

FONDS DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE  
Les aides financières de l'État  
pour l'encouragement des investissements agricoles

Royaume du Maroc



Ministère de l'agriculture  
et de la pêche maritime



المغرب الأخضر  
LE MAROC VERT



**SEMENCES CERTIFIÉES**

**ET PLANTATIONS**

AVRIL 2016





290 MASSEY FERGUSON

*Xtra*

# 1. Semences certifiées

## 1.1. Semences certifiées de céréales

> Commercialisation des semences certifiées de céréales

### a. Taux et plafonds

Les semences certifiées (catégories G3,G4 ,R1,R2) de blés et orge, production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréés au cours des campagnes agricole 2015-2016 à 2019-2020, bénéficieront de subventions unitaires calculées pour maintenir les différentiels ci-après par rapport au prix du commun :

Campagne agricole	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Blé tendre	50	50	55	55	60
Blé dur	50	50	50	50	50
Orge	50	50	50	50	50

### b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

#### i - Demande de subvention

Cette subvention est versée aux sociétés semencières qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- Un état récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et/ou état récapitulatif des bulletins des lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur, délivrés par l'Office Nationale de la Sécurité Sanitaire des aliments (ONSSA).
- Un état récapitulatif des stocks de semences céréalières à la fin de la période de vente selon le modèle en vigueur. Cet état est délivré par l'ONSSA, sur la base de la déclaration de la société semencière et après vérification au niveau des centres de stockage, par la commission régionale composée des représentants de l'Antenne Régionale de Contrôle des Semences et des Plants, de la DPA et/ou l'ORMVA et de la société semencière.
- La facture globale des ventes détaillée par espèce, variété et catégorie, signée par le directeur de la société semencière.
- Une déclaration signée par le directeur de la société semencière, en cas de pertes ou d'avaries de semences en cours de la période des ventes, selon le modèle en vigueur.

## > Stockage des semences certifiées de céréales

### i - Demande de subvention

Cette aide est versée aux sociétés semencières disposant d'un stock de report. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes

- La facture globale des stocks par lot, signée par le directeur de la société semencière, établie sur la base d'une attestation précisant la quantité éligible à la subvention de stockage délivrée par la Direction de Développement des Filières de Production.
- Un état récapitulatif des stocks des lots de semences céréalières conformes aux normes en vigueur, établi par l'ONSSA au début de la campagne selon le modèle en vigueur.

## 1.2. Semences monogermes de betterave à sucre

### a. Taux et plafonds

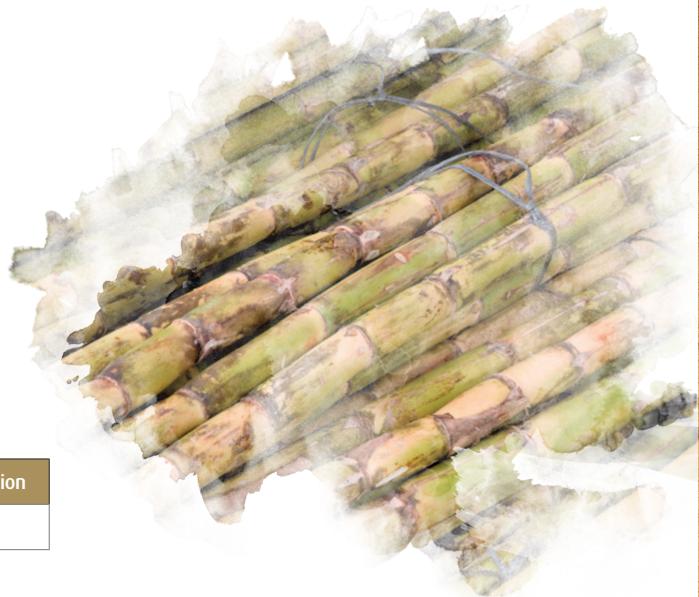
Objet	Montant de la subvention
Commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre	800 DH par unité (1 unité = 100 000 graines de monogermes)

### b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

#### i - Demande de subvention

Cette subvention est versée aux sociétés semencières qui la défalquent du prix des semences au moment de la vente aux agriculteurs. Les dossiers déposés par les sociétés semencières, auprès des services compétents du Département de l'Agriculture, sont constitués des pièces suivantes :

- Un état récapitulatif des bulletins des lots de semences monogermes de la betterave à sucre, délivré par l'ONSSA selon le modèle en vigueur pour l'importation de l'année et pour le stock de report.
- Un état des ventes aux agriculteurs, établi selon le modèle en vigueur et signé par la société sucrière.
- Une situation du stock final établie selon le modèle en vigueur et signée par la société semencière.
- La facture établie et signée par la société semencière concernée, précisant les quantités de semences monogermes vendues aux agriculteurs par elle-même ou par la société sucrière concernée, le prix subventionné de rétrocession et le montant de la subvention (unitaire et global).
- Les factures d'importation.
- Une copie de l'engagement d'importation, visée par les services de la douane.
- Une copie de la DUM visée par les services de la douane.



## 2. Création de nouvelles plantations de canne à sucre

### a. Taux et plafonds

Objet	Montant de la subvention
Installation de nouvelles plantations de canne à sucre	6 000 DH/ha

### b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

#### i - Demande de subvention

Après la réalisation des plantations et la réussite de la levée, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique relevant de la DPA ou l'ORMVA concerné. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de la subvention .
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété à planter.
- Une copie légalisée du contrat de culture/d'agrégation avec la sucrerie.
- Le bon de livraison portant les références du procès-verbal de la commission du choix des boutures de canne justifiant l'acquisition et l'état phytosanitaire des boutures.
- Un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite de plantation objet de cet investissement.
- Attestation du RIB du postulant.

### 3. Arboriculture fruitière

#### a. Taux et plafonds

Objets		Taux ou Montant de la subvention	Plafond de la subvention (DH/ha)
• Création de nouvelles plantations d'agrumes conduites en système d'irrigation localisée (jusqu'au 05/02/2020)	Oranges (densité >=350 plants/ha)	11 000 DH/ha	
	Petits fruits tardifs (densité >=500 plants/ha)	8 000 DH/ha	
	Petits fruits précoces (densité >=500 plants/ha)	4 000 DH/ha	
• Création de nouvelles plantations de palmiers-dattiers	• Plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies <sup>(1)</sup>	100 % du prix d'acquisition des plants	
	• Plantations réalisées pour l'extension des palmeraies (densité minimale : 100 plants/ha)	70 % du prix d'acquisition des plants	35 000
• Création de vergers homogènes d'olivier <sup>(2)</sup>	• Irrigué en goutte à goutte (Densité ≥ 285 Plants/ha) à partir de la campagne agricole 2014/2015	5 000 DH/ha	
	• Irrigué y compris le goutte à goutte (Densité < 285 Plants/ha et ≥ 100Plants/ha)	3 500 DH/ha	
	• Bour (Densité ≥ 100 Plants/ha)	3 500 DH/ha	
• Replantations Fruitières	Plantation après arrachage des plantations attaquées par le feu bactérien <sup>(3)</sup>	12 000 DH/ha pour l'olivier 15 000 DH/ha pour le pêcher, le prunier, le nectarinier et le cerisier	
	Replantation d'agrumes suite à une contamination par la tristezza	28 000 DH/ha	

(1) L'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

(2) et (3) ne sont pas cumulables pour l'olivier.

Objets		Taux ou Montant de la subvention	Plafond de la subvention (DH/ha)
• Rosacées fruitières <sup>(4)</sup>	Pommier (densité minimale: 400 plants/ha)	60 % du prix d'acquisition des plants	17 000
	Poirier (densité minimale: 400 plants/ha)		17 000
	Cognassier (densité minimale: 200 plants/ha)		11 000
	Néflier (densité minimale: 140 plants/ha)		7 000
	Pêcher/nectarinier (densité minimale: 200 plants/ha)		10 000
	Prunier (densité minimale: 200 plants/ha)		10 000
	Cerisier (densité minimale: 170 plants/ha)		9 000
	Amandier irrigué (densité minimale: 200 plants/ha)		5 000
	Amandier en bour (densité minimale: 100 plants/ha)		3 500
• Arganier	Arganier en bour (densité minimale: 100 plants/ha)	80 % du prix d'acquisition des plants	6 000
	Arganier irrigué (densité minimale: 200 plants/ha)		9 000
• Autres espèces fruitières	Figuier irrigué (densité minimale de 230 plants/ha)	60 % du prix d'acquisition des plants	6 000
	Figuier en bour (densité minimale de 140 plants/ha)		3 500
	Grenadier (densité minimale de 200 plants/ha)		6 000
	Noyer (densité minimale de 70 plants/ha)		10 000
	Caroubier (densité minimale de 100 plants/ha)		6 000
	Pistachier (densité minimale de 200 plants/ha)		8 000

(3) et (4) ne sont pas cumulables pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier.

## b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

### > Création de nouvelles plantations d'olivier et d'agrumes

#### i - Demande d'approbation préalable

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques .
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales .
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement .
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

#### ii- Demande de subvention

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable .
- Une demande de subvention .
- Les factures définitives originales détaillées, délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants certifiés".
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite du verger, objet de cet investissement.
- Attestation du RIB du postulant.

### > Densification et réhabilitation des palmeraies

Pour les plantations réalisées pour la densification et la réhabilitation des palmeraies, l'aide de l'État est accordée aux agriculteurs concernés sous formes de plants qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes d'acquisition de plants arrêtés par les services du département de l'Agriculture.

### > Extension des palmeraies

#### i - Demande d'approbation préalable

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen préalable, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable.
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques .
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales .
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement .
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la ou les variétés envisagées, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

## ii - Demande de subvention

Après la réalisation de son projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable .
- Une demande de subvention .
- Les factures définitives originales détaillées des vitro-plants .
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et d'assurer toutes les conditions de réussite de la plantation, objet de cet investissement.
- Attestation du RIB du postulant.

## > Création de nouvelles plantations de rosacées fruitières, arganier et autres espèces fruitières

### i - Demande d'approbation préalable

Avant la réalisation de son projet de plantation, le postulant dépose un dossier de demande d'examen, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande d'approbation préalable .
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques .
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leur nom, pour les personnes morales .
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement .
- Une fiche descriptive du projet précisant notamment la superficie à planter, la densité, le mode d'irrigation et le coût estimatif du projet.

### ii - Demande de subvention

Après la réalisation de son projet de plantation le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation d'approbation préalable .
- Une demande de la subvention .
- Un acte d'engagement du postulant à conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation, et à assurer toutes les conditions de réussite du verger objet de cet investissement.
- Les factures définitives originales détaillées :
  - > Pour l'amandier, ces factures doivent être délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention "plants certifiés".
  - > Pour l'arganier et les autres espèces fruitières, les factures définitives doivent :
    - Soit porter la mention "plants certifiés".
    - Ou être délivrées par des pépiniéristes agréés et dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services compétents. Une attestation phytosanitaire délivrée par l'ONSSA au pépiniériste est exigé dans ce cas. Les références de cette attestation (numéro, date, lot...) seront portées au niveau de la facture définitive.
- Attestation du RIB du postulant.



## > Replantation des agrumes et autres espèces fruitières suite à la contamination par la tristeza ou par le feu bactérien

### i - Demande de subvention

Après la réalisation de son projet de replantation, le postulant dépose un dossier de demande de la subvention, en double exemplaire, auprès du Guichet Unique. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- Une demande de subvention .
- Une copie certifiée conforme de la CIN pour les personnes physiques.
- Une copie certifiée conforme des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales.
- Les pièces administratives justifiant le lien juridique du postulant avec la propriété support de l'investissement .
- Une fiche descriptive du projet précisant la superficie plantée, la densité et l'espèce concernée.
- Une attestation d'arrachage et d'incinération délivrée par l'ONSSA pour les agriculteurs des zones fixées par la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime.
- Les factures définitives originales détaillées, délivrées par des pépiniéristes agréés et portant la mention «plants certifiés et greffés sur un porte-greffe autre que le bigaradier» pour les agrumes et la mention «plants d'olivier certifiés» pour les replantations en olivier.
- Un acte d'engagement du postulant pour conserver l'investissement, pour au moins cinq (5) ans, à compter de la date du constat de réalisation.
- Attestation du RIB du postulant.



## 4. Analyses de laboratoire

### a. Taux et plafonds

Objet	Taux de subvention (% du coût)	Plafond de la subvention
• Analyses de laboratoire	50 %	Selon le type d'analyse (CF. arrêté conjoint n° 1060.90 du 29/08/1990)

### b. Constitution du dossier de demande de l'aide financière

Cette subvention est versée aux laboratoires qui la défalquent du coût des analyses au profit des agriculteurs au moment du paiement.

Les dossiers déposés auprès des services compétents du département de l'Agriculture par les représentants des laboratoires sont constitués des pièces suivantes :

- Les barèmes de tarifs appliqués par le laboratoire.
- Les copies des factures visées par les agriculteurs, faisant ressortir le tarif de l'analyse et le montant de la subvention défalquée.
- Les copies des bulletins d'analyses délivrés aux agriculteurs.
- Un état récapitulatif mensuel, faisant ressortir :
  - > La liste nominative, avec adresses complètes, des agriculteurs ayant bénéficié de la subvention relative aux analyses effectuées.
  - > Les types et le nombre d'analyses effectuées par agriculteur.
  - > Le montant global de la subvention défalquée.
- Attestation du RIB du postulant.

## Étapes et délais de traitement des dossiers ainsi que les délais de réalisation des investissements et dépôt des dossiers



### 1- Délais de traitement du dossier approbation préalable/accord de principe:

- Catégorie 1 (C1) : 20 jours ouvrables
- Catégorie 2 (C2) : 12 jours ouvrables
- Catégorie 3 (C3) : 5 jours ouvrables
- NS : non soumis à approbation préalable

### 2- Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

	Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
C2	Plantations fruitières	12 mois	À compter de la date de l'approbation préalable
NS	Nouvelles plantations de canne à sucre	6 mois	À compter de la date de livraison des boutures
	Replantation fruitière suite à l'arrachage et l'incinération des plantations atteintes par la tristezza ou le feu bactérien	24 mois	À compter de la date de l'attestation d'arrachage

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant l'expiration du délai initial.

### 3- Délais de traitement des dossiers de demande de subvention et de paiement: 30 jours ouvrables

Tous les dossiers sont déposés au Guichet Unique contre récépissés de dépôt.

Demander plus d'information auprès :

- Des guichets uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Du centre d'appel d'information du MAPM au 08 020 020 50
- Site internet du MAPM [www.agriculture.gov.ma](http://www.agriculture.gov.ma)

## Contact

- > Guichet Unique des Directions Provinciales de l'Agriculture (DPA) et des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole (ORMVA)
- > Service des incitations et aides des Directions Régionales de l'Agriculture

### RÉGION DE BÉNI MELLAL- KHENIFRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 42 45 71
DPA D'AZILAL	05 23 45 83 98
DPA DE BÉNI MELLAL	05 23 48 25 76
DPA DE KHÉNIFRA	05 35 58 61 62
DPA DE KHOURIBGA	05 23 56 26 68
ORMVA DU TADLA	05 23 43 50 48

### RÉGION DE CASABLANCA-SETTAT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 23 39 40 20
DPA BENSLIMANE	05 23 29 11 12
DPA DE CASABLANCA	05 22 27 88 71
DPA EL JADIDA	05 23 34 29 90
DPA SETTAT	05 23 40 37 48
ORMVA DES DOUKKALA	05 23 34 22 70

### RÉGION DE DAKHLA- OUED EDDAHAB

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 93 16 98
DPA DE DAKHLA	05 28 89 70 59

### RÉGION DE DRAA-TAFILALET

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 57 04 00
DPA DE MIDELT	05 35 36 06 37
ORMVA DE OUARZAZATE	05 24 88 26 14
ORMVA DU TAFILALET	05 35 57 04 00

### RÉGION DE FÈS-MEKNÈS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 35 52 47 71
DPA DE BOULMANE	05 35 58 54 58
DPA DE FÈS	05 35 62 15 73
DPA D'EL HAJEB	05 35 54 33 03
DPA D'IFRANE	05 35 56 21 87
DPA DE MEKNÈS	05 35 52 00 14
DPA DE SEFROU	05 35 68 26 73
DPA DE TAOUNATE	05 35 62 76 92
DPA DE TAZA	05 35 67 32 32

### RÉGION DE GUELMIM-OUED NOUN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 77 20 96
DPA D'ASSA ZAG	05 28 70 06 42
DPA DE GUELMIM	05 28 87 25 02
DPA DE TANTAN	05 28 87 75 44
DPA SIDI IFNI	05 28 78 06 64

### RÉGION DE LAÂYOUNE-SAKIA HAMRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 99 32 96
DPA DE BOUJDJOUR	05 28 89 60 95
DPA DE LAÂYOUNE	05 28 89 39 53
DPA SMARA	05 28 89 98 11

### RÉGION DE L'ORIENTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 36 70 20 18
DPA DE FIGUIG	05 36 79 81 65
DPA DE NADOR	05 36 60 64 13
DPA D'OUJDA	05 36 68 25 04
DPA DE TAOURIRT	05 36 69 93 88
DPA DE GUERCIF	05 36 70 20 18
DPA DE JERADA	05 36 70 20 18
ORMVA DE LA MOULOUYA	05 36 61 28 28

### RÉGION DE MARRAKECH- SAFI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 24 45 73 68
DPA DE CHICHAOUA	05 24 35 30 86
DPA D'ESSAOUIRA	05 24 78 41 12
DPA DE MARRAKECH	05 24 43 10 59
DPA DE RHAMNA	05 24 41 24 44
DPA DE SAFI	05 24 62 31 88
ORMVA DU HAOUZ	05 24 44 96 50

### RÉGION DE RABAT-SALÉ-KÉNITRA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 37 36 30 22
DPA DE KHEMISSSET	05 37 55 29 13
DPA DE RABAT	05 37 63 26 32
DPA DE SIDI KACEM	05 37 59 38 06
ORMVA DU GHARB	05 37 37 45 02

### RÉGION DE SOUSS-MASSA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 28 82 71 31
DPA DE TATA	05 28 80 20 58
DPA DE TIZNIT	05 28 86 20 76
DPA D'AGADIR	05 28 84 00 63
ORMVA DU SOUSS MASSA	05 28 84 08 27

### RÉGION DE TANGER-TÉTOUAN-AL HOCEIMA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	05 39 34 34 13
DPA DE CHEFCHAOUEN	05 39 98 66 36
DPA D'AL HOCEIMA	05 39 98 29 40
DPA DE OUEZZANE	05 37 90 86 76
DPA DE TANGER	05 39 94 03 17
DPA DE TETOUAN	05 39 96 57 22
ORMVA DU LOUKKOS	05 39 91 86 76

Royaume du Maroc



Ministère de l'agriculture  
et de la pêche maritime



المغرب الأخضر  
LE MAROC VERT